



AVICENN

*Association de veille et d'information civique
sur les enjeux des nanosciences
et des nanotechnologies*

Statuts

adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 10 décembre 2010,
modifiés par l'Assemblée générale du 14 mars 2012
modifiés par l'Assemblée générale du 6 mars 2018
modifiés par l'Assemblée générale du 26 mars 2021

1. Préambule

Le développement des nanosciences et des nanotechnologies (NST) a conduit à créer l'association visée ci-après pour bâtir une veille d'information citoyenne, pluraliste, ouverte aux personnes de la société civile concernées par l'essor des NST afin qu'ils s'approprient les enjeux sociaux (environnement, santé, travail, libertés individuelles, etc.) qu'elles soulèvent et puissent participer de manière éclairée aux débats dans tous lieux où se fabriquent les décisions sur les NST.

2. Constitution et nom de l'Association

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association de veille et d'information Civique sur les enjeux des nanosciences et des nanotechnologies » et pour sigle « AVICENN ».

3. Objet de l'Association

L'AVICENN a pour objectif, par l'animation de réseaux, la construction collective et la diffusion d'informations, d'obtenir la transparence et la démocratisation des choix concernant la recherche, le développement, la commercialisation et l'utilisation des nanotechnologies. Elle vise à assurer, par tous moyens et supports, la diffusion des connaissances scientifiques et réglementaires permettant à tout public de prendre une part active aux décisions visant les enjeux éthiques et la défense de l'environnement naturel et à protéger la santé des travailleurs, des consommateurs et des usagers.

4. Siège social

Le siège social de l'AVICENN est fixé à Paris.

Il ne pourra par la suite, être transféré que par décision du Conseil, portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale. Le Conseil a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

5. Durée de l'association

La durée de l'AVICENN est illimitée.

6. Composition de l'Association

L'AVICENN est composée de Membres adhérents et de Membres associés (ensemble, les Membres).

L'AVICENN s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses Membres.

6.1 Membres adhérents

L'AVICENN est composée de personnes physiques nommées "Membres adhérents".

6.2 Membres associés

Dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, elle est ouverte à toute personne morale en qualité de « Membre associé ». Ils font partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative mais ne peuvent faire partie du Conseil ou de tout autre organe de contrôle d'AVICENN.

6.3 Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'administration.

La qualité de Membre s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts, le paiement d'une cotisation annuelle et la participation régulière aux activités de l'AVICENN.

6.4 Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- la démission ;
- le décès du Membre adhérent ;
- la dissolution du Membre associé ;
- la radiation par retard de paiement des cotisations ;
- la radiation pour motif grave porté à la connaissance du Conseil, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Un recours devant l'Assemblée générale est ouvert au Membre intéressé ;
- la dissolution de l'Association.

7. Assemblée générale

7.1 Convocation des Membres

L'Assemblée générale des Membres adhérents à l'AVICENN se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil, ou sur la demande écrite, adressée au président de l'AVICENN, d'un quart au moins de ses Membres adhérents.

Si besoin est, à tout moment, à l'initiative du président, à la demande du Conseil ou de la moitié au moins des Membres adhérents, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Les modalités et délais des convocations, qui peuvent être effectuées par courrier électronique, sont précisées par le règlement intérieur.

7.2 Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

1. Entend :

- le rapport du conseil sur la gestion et la situation financière et morale de l'AVICENN.

2. Approuve :

- les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion,
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- le montant de la cotisation annuelle,
- les modifications du règlement intérieur de l'association proposées par le Conseil.

3. Pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du Conseil.

4. Délibère :

- du programme général d'activité d'AVICENN et du projet de budget pour l'année suivante,
- de tout sujet en rapport avec l'objet et le fonctionnement de l'association.

5. Désigne, si nécessaire, un commissaire aux comptes.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'AVICENN, l'Assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible. Le vérificateur aux comptes ne peut être choisi parmi les membres du Conseil.

7.3 Fonctionnement d'une Assemblée générale

Son ordre du jour est déterminé par le Conseil et son Bureau est celui du Conseil.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions prises obligent tous les Membres, même les absents.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par procès-verbaux signés par le(la) présidente et le(la) trésorier(ère) ou le(la) secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel, du rapport sur la gestion et la situation financière et du rapport moral sont adressée, par courrier électronique, chaque année à tous les Membres de l'AVICENN.

Chaque Membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix.

Chaque Membre ne peut disposer, outre sa voix propre, que de deux pouvoirs confiés par des Membres à jour de leur cotisation.

Seuls les Membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote avec voix délibérative.

Les Membres associés ont droit de vote avec voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des Membres adhérents présents ou représentés.

7.4 Assemblée générale électronique

La consultation de l'ensemble des Membres est possible par voix de correspondance électronique selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

La participation effective des deux tiers au moins des Membres adhérents est nécessaire pour valider la consultation. La décision est adoptée en cas de majorité des voix exprimées plus une. Elle oblige tous les Membres, même ceux qui n'ont pas participé.

8 Conseil d'administration

8.1 Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration (le Conseil) d'au minimum trois et d'au maximum douze membres. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les Membres adhérents d'AVICENN, à jour de leurs cotisations, en veillant à l'accès égal des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses Membres, pour la durée des mandats restant à courir, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Le renouvellement des Membres du Conseil a lieu à l'expiration de leur mandat de trois ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les Membres du Conseil sont élus au scrutin plurinominal à un tour : chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il le souhaite ; les candidats sont ensuite classés en fonction de leur score personnel ; les candidats réunissant le plus grand nombre de voix sont élus titulaires ; en cas de partage entre deux candidats, un tirage au sort est effectué.

Un Membre du Conseil a la faculté de donner pouvoir à un autre Membre du Conseil pour le représenter au Conseil.

8.2 Rôle du Conseil

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'AVICENN et de s'assurer du respect de l'objet social de l'AVICENN.

Il a les missions suivantes :

- Élaborer le programme général d'activité ;
- Préparer le budget ;
- Préparer les Assemblées générales ;
- Établir le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ;
- Préparer les modifications de statuts ;
- et, plus généralement, donner suite aux décisions de l'Assemblée générale.

Les legs autorisés par la loi font l'objet d'une acceptation provisoire par le Conseil ; toutefois l'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation par l'Assemblée générale. Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions du Conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des biens nécessaires au but poursuivi par l'AVICENN, ou relatives aux constitutions d'hypothèques sur des immeubles appartenant à l'AVICENN, font l'objet d'une information lors de la plus prochaine Assemblée générale lorsque leur montant dépasse un seuil fixé par l'Assemblée générale.

8.3 Gestion désintéressée

La fonction de membre du Conseil est bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil. C'est l'Assemblée générale qui fixe les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

8.4 Réunions du Conseil

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Le Conseil se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par courrier électronique de son président ou sur demande écrite, adressée au Président de l'AVICENN, d'un tiers de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres du Conseil présents ou représentés par un membre du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La recherche d'un consensus est de règle. En cas d'impossibilité à trouver ce consensus, il est procédé à un vote à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de désaccord persistant, la question examinée est transmise pour décision à la plus proche Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante.

9. Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(ère),
- Un(e) secrétaire.

Le Bureau est élu chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Rôle et mandat du Bureau

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'administration pour assurer le fonctionnement et la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée générale.

Il assure et prépare les réunions des différentes instances de l'association et décide de la date de la prochaine Assemblée générale.

Mandat du (de la) président(e)

Il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'AVICENN et représente l'AVICENN en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Assisté(e) du Conseil, il (elle) anime l'AVICENN, coordonne les activités et préside l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement, il(elle) peut être remplacé dans toutes ses fonctions et mandats par le(la) secrétaire.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

10. Réseaux

L'AVICENN constitue un (des) réseau(x) afin de favoriser la veille et la collaboration entre ses Membres et ses partenaires.

Composition des réseaux

Ce(s) réseau(x) est(sont) composé(s) des Membres de l'AVICENN, de ses partenaires et des personnes utilisatrices des produits et services de l'AVICENN.

Assemblée des réseaux

Une Assemblée des réseaux se réunit en congrès, au moins une fois tous les trois ans, à l'invitation de l'Assemblée générale de l'AVICENN.

Les travaux de l'assemblée des réseaux peuvent être à l'origine de recommandations.

Un suivi de la mise en œuvre de ces recommandations sera porté à la connaissance des réseaux par des moyens appropriés et au plus tard lors de l'assemblée suivante.

11. Ressources de l'association

L'AVICENN pourra se doter de tous les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de ses orientations générales dans la limite des dispositions légales réglementaires.

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles et des souscriptions des Membres ;
- de subventions qui pourront lui être accordées ;
- de la vente de tous produits, services ou prestations pouvant contribuer à la réalisation de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, en particulier, de la vente de produits d'information publiés sur tout type de support (livres, journaux, revues, internet, supports numériques, etc.) ;
- du revenu des biens.

Chaque Membre est tenu d'acquitter d'une part une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale ou par le Conseil si l'Assemblée lui en délègue le pouvoir. Cette délégation n'est valable que pour une année civile.

Les décisions prises par le Conseil, sur délégation de l'Assemblée générale, en matière de cotisations, sont soumises, pour ratification, à la plus prochaine Assemblée générale.

Le mode de calcul des cotisations est précisé par le règlement intérieur de l'AVICENN.

Les cotisations sont notamment destinées à concourir, d'une part, à l'ensemble des frais de fonctionnement de l'AVICENN et, d'autre part, aux immobilisations nécessaires pour faire face à la création ou l'extension de services ou à leur modernisation et au remplacement du matériel.

Des pénalités pourront être réclamées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, en cas de retard dans le paiement des cotisations et d'une manière générale de toute facture ou remboursement.

12. Fonctionnement de l'AVICENN

Les Membres mutualisent leurs connaissances, compétences et activités de veille afin de faire des enjeux des nanotechnologies une affaire publique.

12.1 Téléconférences

Il peut être organisé des téléconférences pour la participation aux réunions et assemblées prévues par les présents statuts.

Les Membres participant à distance ont les mêmes droits et devoirs que les Membres présents.

12.2 Sections

L'Assemblée générale peut créer ou fermer des sections.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'AVICENN ou au Conseil lorsqu'il en fait la demande.

Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, le budget de chaque section étant intégré dans la comptabilité générale de l'AVICENN.

Le (la) trésorier(ère) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'AVICENN qui est le(la) responsable de l'ensemble du budget.

12.3 Commissions

L'AVICENN peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du Conseil.

12.4 Équipe permanente

Les services de l'AVICENN peuvent être administrés par un(e) délégué(e) appointé(e) désigné(e) par le Conseil et agissant selon les instructions du Conseil.

Il (elle) est assisté dans l'exécution de ses tâches par un comité directeur composé des membres du Bureau.

Il (elle) participe notamment à la préparation des réunions statutaires auxquelles il (elle) assiste de plein droit.

Il (elle) peut animer une équipe permanente dans le cadre d'une délégation déterminée par le Conseil et portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

Le titre administratif de ce(tte) délégué(e) est fixé par le Conseil.

13. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou du dixième au moins des Membres adhérents dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins 15 jours avant la séance.

L'Assemblée générale doit se composer de la moitié plus un au moins des Membres adhérents, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres adhérents présents ou représentés.

14. Dissolution de l'AVICENN

14.1 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AVICENN est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des Membres adhérents, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres adhérents présents ou représentés.

14.2 Dévolution des biens

En cas de dissolution soit volontaire statutaire, soit prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État ou une administration, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre ou de l'administration qui a accordé la subvention.

15. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

16. Dispositions transitoires

A la création de l'AVICENN, une Assemblée générale constitutive est réunie entre les membres fondateurs, ces membres fondateurs assument les rôles du Conseil d'administration et du Bureau en attente de la première assemblée générale ordinaire qui se tiendra au plus tard 3 mois après après la constitution de l'AVICENN.

Ils désignent un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire pour la durée de cette période transitoire.

Les deux premières années, les membres sortants du Conseil d'administration sont tirés au sort en nombre suffisant pour atteindre un tiers du nombre des membres du Conseil d'administration, compte tenu d'éventuels démissionnaires ou volontaires pour remettre leur mandat à élection.

17. Publicité des statuts et formalités administratives

Les présents statuts sont adressés à tout nouveau Membre de l'AVICENN. Ils sont publiés sur le site internet institutionnel de l'AVICENN.

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'AVICENN qu'au cours de son existence ultérieure.

Pour AVICENN, Philippe Bourlito, président et André Cotton, secrétaire

